

Déclaration CE de conformité

Le fabricant

B. en N. KNAUF & Cie G.C.V.
Ooigemstraat 12
B - 8710 Wielsbeke

Déclare conformément au paragraphe 9 de la loi sur les produits de construction
(conversion de la directive des produits de construction 89/106/EWG), que

Plaques de plâtre
Type FH2,

Fabriquées dans l'usine à

Usine Wielsbeke
Vaartstraat 60
B-8710 Wielsbeke

Sont conformes aux dispositions comme décrit dans EN 520:2004-11 et sont conformes aux conditions
marquage CE – conformément à l' annexe ZA 3 du EN 520:2004-11.

Les méthodes et données pour certification et évaluation de conformité ont été appliquées comme
marqué dans les barèmes ZA.2 et ZA.3a.

Les produits ont été soumis à des essais de type initiaux et ont subi un contrôle de produit interne
conformément au EN 520:2004-11.

Wielsbeke : 02.10.2006



Directeur général
S. Azais

Plaque de plâtre FH2/EN 520 -600/ longueur (2000-4200mm) / 9,5

Le fabricant

B. en N. KNAUF & Cie G.C.V.
Ooigemstraat 12
B - 8710 Wielsbeke

Déclare conformément au paragraphe 9 de la loi sur les produits de construction
(conversion de la directive des produits de construction 89/106/EWG), que les

Plaques de plâtre Type FH2,

Type F=

plaques de plâtre comportant une face sur laquelle des enduits au plâtre appropriés ou une décoration peuvent être appliqués. Ces plaques ont des fibres minérales et/ou d'autres additifs dans l'âme de plâtre/L'âme de ces plaques comporte des fibres minérales et/ou d'autres additifs pour améliorer la cohésion de l'âme à des températures élevées. À des fins d'identification, ces plaques sont désignées par « Type F »

Type H =

plaques comportant des additifs pour réduire leur taux d'absorption d'eau. Elles peuvent convenir pour des utilisations particulières dans lesquelles des propriétés d'absorption d'eau réduite sont requises pour améliorer les performances de la plaque. À des fins d'identification, ces plaques sont désignées par « Type H1, H2 ou H3 », chaque type ayant des performances d'absorption d'eau différentes.

H2 = absorption d'eau $\leq 10\%$